Centre National de la Recherche Scientifique
Délégation Rhône Auvergne

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
CCAP N° 2026-30

Travaux de remplacement des alimentations sans interruption (ASI) des chaînes électriques du bâtiment Vil2 du Centre de Calcul (CC-IN2P3 UAR6402) du CNRS Rhône Auvergne

CODES C.P.V : 45311200-2 **Travaux d'installations électriques**

REFERENTIEL NACRES : BE.06 **Electricité sur installations électriques des bâtiments**

Service responsable de la passation du marché

CNRS Délégation Rhône Auvergne
SFAC/Pôle Achats & Marchés
2 avenue Albert Einstein B.P. 61335
69609 Villeurbanne Cedex
dr07.marches@cnrs.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
1.1 OBJET DU MARCHE - EMPLACEMENT DES TRAVAUX 3
1.2 INTERVENANTS 3
1.3 ORDRES DE SERVICE 4
1.4 CONNAISSANCE DE L'OUVRAGE 4
1.5 INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITE 5
1.6 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION 5
ARTICLE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 5
ARTICLE 3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – REGLEMENT DES ACOMPTES – VARIATION DANS LES PRIX 6
3.1 PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENT DES COMPTES 6
3.2 FORME ET MODALITE D'EVOLUTION DES PRIX 9
ARTICLE 4 CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE - AVANCE 10
4.1 RETENUE DE GARANTIE 10
4.2 NANTISSEMENT DE CREANCES 10
4.3 AVANCE 10
ARTICLE 5 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 11
ARTICLE 6 MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DE MARCHE 11
6.1 MODIFICATIONS PREVUES DANS LE CADRE DE CLAUSES DE REEXAMEN 11
6.2 TRAVAUX NON PREVUS – TRAVAUX MODIFICATIFS 12
ARTICLE 7 DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES 12
7.1 DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX ET DU MARCHE 12
7.2 PLANNING DETAILLE D'EXECUTION 13
7.3 PROLONGATION (DU) (DES) DELAI(S) D'EXECUTION 13
7.4 PENALITES DE RETARD 14
7.5 PENALITES DIVERSES 14
7.6 DELAIS ET PENALITES POUR NON REMISE DE DOCUMENTS 15
7.7 PENALITES DANS LE CADRE DE LA CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 15
7.8 CUMUL DES PENALITES 15
7.9 REFACTIONS POUR IMPERFECTIONS TECHNIQUES 15
ARTICLE 8 PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 16
8.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS 16
8.2 CARACTERISTIQUES – QUALITES – VERIFICATIONS - ESSAIS ET PREUVE DES MATERIAUX ET PRODUITS 16
ARTICLE 9 PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 16
9.1 COORDINATION DES ENTREPRISES 16
9.2 PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX 16
9.3 ETUDES - PLANS D'EXECUTION 17
9.4 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL 17
9.5 REUNIONS DE CHANTIER – REGISTRE DE CHANTIER 18
9.6 ORGANISATION - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE SUR LES CHANTIERS 18
9.7 DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES 19
9.8 PROTECTION CONTRE LES NUISANCES 19
ARTICLE 10 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX 19
10.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX 19
10.2 RECEPTION 19
10.3 PRESENTATION DES DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION 20
10.4 DELAIS DE GARANTIE 20
10.5 GARANTIES PARTICULIERES 20
10.6 ASSURANCES 20
ARTICLE 11 RESILIATION DU MARCHE 20
ARTICLE 12 REGLEMENT DES LITIGES 21
ARTICLE 13 DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX 21

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHE - EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les **travaux de remplacement des alimentations sans interruption (ASI) des chaînes électriques du bâtiment Vil2 du centre de calcul de l'IN2P3 à Villeurbanne, ainsi que l'ensemble des adaptations nécessaires au maintien des performances, de la disponibilité et de la sécurité des installations**.

Les travaux se dérouleront en site occupé. Les activités des personnels seront maintenues pendant toute la durée des travaux.
Egalement, les travaux seront réalisés sur une infrastructure critique en exploitation. **Les interventions devront garantir le maintien de la continuité de service des équipements alimentés et respecter les contraintes d'exploitation définies dans le CCTP**.

Le CNRS se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. L'objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché et se rapportant à la même opération, en conformité avec le projet de base. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.2 INTERVENANTS

Les dispositions suivantes complètent l'article 2 du CCAG-Travaux.

1.2.1 MAITRISE D'OUVRAGE

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DELEGATION RHONE AUVERGNE
2 avenue Albert Einstein B.P. 61335
69609 Villeurbanne Cedex

1.2.2 MAITRE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments suivants : **FAISABILITE, APD, DCE, AMT, VISA, DET et AOR**.

Elle est assurée par le bureau d'étude :
EXEKO
2-4 Rue Barthélémy Thimonnier
69740 GENAS

1.2.3 TITULAIRE

En cas de changement de(s) l'intervenant(s) désigné(s) dans l'offre après la notification du marché, le CNRS devra en être préalablement informé. Il ne pourra toutefois être affecté à l'exécution de la prestation qu'un(des) intervenant(s) ayant un profil au moins équivalent à celui proposé dans l'offre.

1.2.4 CONTROLE TECHNIQUE

L'intervenant pour la réalisation de cette mission sera désigné ultérieurement.

1.2.5 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire s'engage notamment à présenter au pouvoir adjudicateur les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties du marché. La déclaration de sous-traitance précise tous les éléments prévus aux articles R. 2193-1 à -22 du code de la commande publique. Le pouvoir adjudicateur, en cas d'accord, devra alors accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement par un acte spécial de sous-traitance qui sera annexé au présent marché.

Dans le cadre de cette opération, les taches essentielles, notamment la pose et le raccordement des équipements doivent être réalisées par le titulaire et ne peuvent être sous traitées.

Le sous-traitant ne pourra pas commencer à exécuter les prestations avant son agrément par le pouvoir adjudicateur.

1.2.6 EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE

Les correspondances, réunions et discussions relatives au marché se déroulent en français.
Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin que le personnel ne maîtrisant pas la langue française puisse bénéficier de la présence d'un interprète ou d'une personne pouvant traduire, notamment pour la compréhension des consignes de sécurité et des informations délivrées.

1.3 ORDRES DE SERVICE

En dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, les ordres de services seront établis uniquement par le maître d'œuvre. En cas d'ordre de service modifiant les conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délais d'exécution, de durée et de montants, une validation préalable du maître d'ouvrage est nécessaire.

1.4 CONNAISSANCE DE L'OUVRAGE

Le titulaire reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux et de l'ouvrage dans la mesure où ces renseignements peuvent être raisonnablement obtenus lors de la visite des lieux et des études qui ont été faites par la maîtrise d'œuvre et qui sont à sa disposition, ainsi que de toutes les contraintes ou sujétions y afférent et avoir eu la possibilité d'effectuer ou de demander que soient effectués tous sondages ou reconnaissances de quelque nature que ce soit nécessaires à l'exécution parfaite de ses prestations. Il ne pourra arguer en aucune façon, de l'absence ou de l'insuffisance d'informations ou de renseignements postérieurement à la notification du marché pour s'exonérer de sa pleine et entière responsabilité dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Les conséquences des erreurs et carences du titulaire dans sa collecte des renseignements ne peuvent que demeurer à sa charge.

A ce titre, le titulaire est réputé avoir pris connaissance des éléments suivants :

- toutes les prestations prévues aux marchés ;
- la nature et l'emplacement des lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées;
- les modalités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- les caractéristiques de l'équipement et des installations nécessaires à l'exécution des travaux ;
- tout autre élément pour lequel des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui pourrait en quelque manière influer sur les travaux et leur prix.

De même, il est réputé avoir pris connaissance pleine et entière des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

En cas de dégradation et/ou désordre susceptible(s) d'affecter les ouvrages voisins du fait du titulaire, celui-ci s'engage à relever et garantir le maître d'ouvrage contre tout recours à son encontre.

1.5 INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITE

1.5.1 INFORMATIONS

Le maître d'ouvrage communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance lui est utile pour l'exécution du présent marché.

Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demande d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire
- de toute observation ou de tout document adressé directement au maître d'ouvrage par les autres éventuels intervenants.

Le titulaire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

1.5.2 CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues par l'article 5 du CCAG travaux.
Le titulaire, ses salariés et eventuels sous-traitants qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, ont reçu communication d'informations, de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de les maintenir confidentiels.
Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation écrite du CNRS, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

En complément des dispositions de l'article 5.3 du CCAG travaux, il sera demandé aux entreprises de tenir à dispostion des représentants de la maitrise d'œuvre un listing à jour des personnes travaillant sur site ainsi que leurs cartes nationales d'identités.

1.6 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

Le titulaire devra prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux usagers des voies d'accès pendant la durée de l'opération, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les risques ou inconvénients suivants :

- bruits d'origines diverses (tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.).
- odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, etc…).
- poussières d'origines diverses : ponçages, démolitions, enlèvement de gravois, etc.
- état défectueux des voies et accès (boues et gravois, tranchée pour canalisations).
- manquement à la sécurité par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc…

ARTICLE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante (seul l'exemplaire original de ces pièces conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait foi) :

a) Pièces particulières

- l'acte d'engagement (ATTRI1 2026-30) et son annexe (CRT) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP 2026-30) ;
- le planning prévisionnel des travaux ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP 2026-30) et ses annexes, le cas échéant ;
- les pièces graphiques ;
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF). Seuls sont rendus contractuels les prix indiqués dans la DPGF pour rémunérer les unités utilisables pour le règlement des éventuels travaux modificatifs ou aléas ;
- le mémoire technique du candidat retenu ;
- le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED)

Nota : les pièces écrites et documents graphiques se complètent, étant précisé :
- en cas d'omission d'une information sur l'un des documents, et en l'absence d'indication contraire du Maître d'œuvre, le document le plus complet est à prendre en compte ;
- en cas de contradiction entre les pièces écrites et les documents graphiques, les pièces écrites priment sur les documents graphiques.

b) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.2.1 du présent CCAP et notamment :

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux issu de l'arrêté du 30 mai 2012 ;
- L'ensemble des textes administratifs auxquels, par sa nature, est soumise l'opération ;
- Avis techniques des matériaux en vigueur et aux Documents Techniques Unifiés (DTU) listés dans le CCTP ;
- Normes AFNOR ;
- Les règles et prescriptions de mise en œuvre éditées par les fabricants.

Le titulaire est réputé connaître parfaitement l'ensemble des normes et règlements applicables à l'opération et à ses prestations et en avoir tenu compte dans l'établissement de ses prix.

ARTICLE 3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – REGLEMENT DES ACOMPTES – VARIATION DANS LES PRIX

3.1 PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENT DES COMPTES

3.1.1 CONTENU DES PRIX

Le titulaire doit comprendre dans ses prix :

- la fourniture, la pose et l'enlèvement de toutes les installations nécessaires à l'exécution de ses ouvrages et à la sécurité de ses ouvriers ;
- la protection de ses ouvrages jusqu'à la réception, l'enlèvement de ces protections, les raccords éventuels ;
- le ramassage et l'enlèvement de ses déchets et déblais au fur et à mesure du chantier ;

- toutes les prestations nécessaires à une parfaite finition de ses ouvrages, le détail descriptif n'étant pas limitatif des prestations accessoires ;
- la fourniture de l'énergie électrique nécessaire à l'exécution des travaux ;
- la prise en charge des travaux, indemnités et réparations propres aux dégâts occasionnés par son intervention sur les ouvrages environnants ;
- la réalisation des plans d'exécution, qui seront à soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre pendant la période de préparation ;
- le nettoyage journalier à l'avancement de ses travaux ;
- toutes les sujétions normalement prévisibles telles qu'intempéries, phénomènes naturels dans la région d'exécution des travaux ;
- les sujétions de toute nature et de toute origine liées aux contraintes d'accessibilité du site.

3.1.2 *REGLEMENT DES PRESTATIONS - PAIEMENT*

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par acompte mensuel selon le prix global et forfaitaire figurant à l'acte d'engagement et dont le détail est donné dans la DPGF.

Les paiements sont effectués suivant les règles de la comptabilité publique.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est la Déléguée Régionale du CNRS Rhône Auvergne.
Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire du CNRS Rhône Auvergne.

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire indiqué à l'Acte d'Engagement, selon le RIB original joint.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :
- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/ ;
- Par dépôt au format PDF ;
- Par saisie en ligne dans le portail ;

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :
- CNRS (SIRET n° **18008901303720**) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée : **MOY700_OI** ;
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : **2088L**0xxxxx).

Chaque facture doit comporter, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- Les références du présent marché,
- Le nom et l'adresse complète du lieu des prestations,
- La désignation du débiteur :
 CNRS Délégation Rhône Auvergne, 2 avenue Albert Einstein, BP 61335 - 69609 Villeurbanne Cedex
- L'adresse de facturation :
 CNRS SCD, 2 rue Jean Zay, TSA n° 51003 - 54519 Vandoeuvre-lès-Nancy
- Le montant HT
- Le montant de la TVA et le total TTC.

Le délai global de paiement des sommes dues au titre du présent marché est de 30 jours suivant la réception des factures et sous réserve de l'exécution du service correspondant.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires, est fixé à 40 euros.

3.1.3 ESCOMPTE POUR PAIEMENT ANTICIPE

En contrepartie d'un paiement anticipé du CNRS par rapport au délai de paiement de 30 jours qui lui est applicable, le titulaire s'engage à accorder l'escompte qu'il a renseigné à l'article B5 de l'acte d'engagement.

A cette fin, le CNRS procèdera d'abord au paiement intégral de la somme prévue au marché, puis il émettra ensuite un titre de recette envers le titulaire pour paiement de l'escompte accordé.

Le point de départ faisant foi pour le calcul du délai de paiement est la date de validation de la MOA dans Chorus Pro, de l'état d'acompte préalablement validé la MOE.

Enfin, sauf démonstration contraire de la part du titulaire, pour attester de la date effective de paiement, le CNRS produira une copie du relevé bancaire correspondant ainsi que la liste de paiement faisant apparaitre les informations relatives à la facture payée.

3.1.4 DEPENSES D'ENTRETIEN

Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ; elle fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets.
Chaque entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

3.1.5 REGLEMENT DES ACOMPTES ET DU SOLDE

Il sera fait application de l'article 12.2.2 du CCAG travaux.

L'établissement du projet de décompte s'effectuera avant la fin de chaque mois et sera remis au Maître d'oeuvre au plus tard le premier jour ouvrable du mois suivant l'exécution des travaux considérés.
En cas de retard dans la remise du projet de décompte mensuel, la situation du titulaire sera traitée le mois suivant par le Maître d'oeuvre.
Le décompte fera ressortir le montant de l'acompte mensuel et pourra faire apparaître, y compris pendant la période de préparation des travaux, les montants afférents aux études d'exécution.

Chaque décompte doit comporter à minima :

- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- le cas échéant, le numéro SIREN ou SIRET,
- le compte bancaire ou postal,
- le numéro du marché,
- la désignation de l'organisme débiteur,
- le relevé des travaux exécutés accompagné du calcul des quantités prises en compte,
- l'état des prix forfaitaires,
- le montant hors taxe des travaux exécutés,
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix,
- le remboursement des débours incombant au maître d'ouvrage dont le titulaire a fait l'avance, le cas échéant,

- les montants et le taux de TVA légalement applicable pour chacun des travaux exécutés,
- le montant total TTC des travaux exécutés,
- la date de facturation.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire est déterminé, à partir du décompte mensuel, par la Maîtrise d'œuvre qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

a) Le montant HT de l'acompte établi à partir des prix de base.
b) Le montant de la TVA.
c) Le montant de l'acompte TTC
d) Le montant à régler correspondant au montant TTC diminué notamment de la retenue de garantie.

Le projet de décompte final sera élaboré conformément à l'article 12.3.1 du CCAG Travaux.

3.2 FORME ET MODALITE D'EVOLUTION DES PRIX

Les prix du marché sont révisables.

3.2.1 *MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE*

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG Travaux, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois de la date limite de réception des offres finales** (issues des négociations le cas échant). Ce mois est appelé « **mois zéro** ».

3.2.2 *INDEX DE REFERENCE*

Les index ci-après sont applicables pour la révision des prix :

Désignation	Index	Taux
Electricité	**BT47** - Electricité	100%

3.2.3 *REVISION DES PRIX*

La révision est effectuée par application du coefficient de révision Cr tel que :

$$\mathbf{Cr = 0,15 + 0,85 \ x \ Im / Im_0}$$

Im_0 : indice du mois Mo
Im : Valeur de l'indice du mois de la réalisation des travaux figurant dans l'état d'acompte mensuel
Valeur de l'indice du mois de la réception des travaux arrêtés dans le Décompte Général

Conformément à l'article 10.5 du CCAG Travaux, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Il incombe au titulaire de calculer les évolutions de prix applicables et de fournir au pouvoir adjudicateur les justificatifs permettant d'attester les valeurs d'indices nécessaires au contrôle du calcul.

En l'absence de demande de révision de la part du titulaire, les prix définis au marché restent applicables sous réserve que le pouvoir adjudicateur ne décide lui-même de procéder à la révision des prix.

3.2.4 *APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE*

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur selon la législation.

Ils feront apparaître les taux de TVA et les montants de la TVA résultant de l'application de ceux-ci aux montants des travaux dans les conditions édictées par cette législation.
Le mécanisme d'auto-liquidation de la TVA : la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant doit être acquittée par le donneur d'ordre. Les sous-traitants n'ont pas à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

ARTICLE 4 CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE - AVANCE

4.1 RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux articles R2191-32 à R2191-35 du Code de la Commande Publique, le présent marché est soumis à une retenue de garantie d'un montant de cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché tel qu'il résulte de l'acte d'engagement et des avenants éventuels, ramené à trois pour cent (3%) si le titulaire est une PME.

Cette retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par la constitution d'une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.
La garantie à première demande est automatiquement complétée, en cas d'avenant dans les mêmes conditions.

La retenue de garantie sera remboursée, ou les établissements ayant accordé leur garantie à première demande, ou la caution personnelle et solidaire sont libérés au plus tard un mois après l'expiration de la garantie de parfait achèvement, sauf prolongation du délai de garantie, telle que prévue à l'article 44.2 du CCAG Travaux.

En cas de réserves notifiées au titulaire et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la retenue de garantie sera remboursée ou la garantie à première demande ou la caution seront libérées au plus tard un mois après la date de la levée de ces réserves.

4.2 NANTISSEMENT DE CREANCES

Le pouvoir adjudicateur remet au titulaire sur demande de ce dernier :
- soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par elle, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
- soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Cette demande doit être adressée au pôle achats marchés du CNRS - DELEGATION RHONE AUVERGNE.

4.3 AVANCE

Sauf refus exprimé dans l'Acte d'engagement (article R2191-5 du Code de la Commande Publique), une avance, calculée sur le montant TTC du marché, sera versée au titulaire dans les 30 jours suivant la notification du marché au titulaire. **Le taux de l'avance accordé est de 20 %.**
Le taux de l'avance consentie est susceptible d'évoluer dans le cadre des négociations.

Elle n'est pas soumise à facturation par le titulaire.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire et débute quand le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant TTC du marché.

La révision de prix ne s'applique pas au montant de l'avance.

ARTICLE 5 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre des travaux objet du présent marché, des obligations en matière de démarche environnementale sont exigées du titulaire.

Le titulaire s'engage à tenir un registre du traitement des déchets (quantités, natures, filières d'élimination) en conformité avec l'article R.541-43 du Code de l'environnement et d'assurer la **valorisation de 50% des déchets non-dangereux** (*hors peintures, solvants, l'amiante…etc*) via des filières de recyclage et/ou de réemploi.

Le maître d'ouvrage contrôlera cette condition d'exécution par la remise, par le titulaire, du registre des déchets ainsi que tout document pouvant justifier du chemin de recyclage ou de réemploi suivi par les déchets.

Le titulaire doit pouvoir être en mesure de justifier du respect de ses obligations, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du maître d'ouvrage. Néanmoins, **les documents et justificatifs seront, *a minima*, à joindre au DOE**.

ARTICLE 6 MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DE MARCHE

6.1 MODIFICATIONS PREVUES DANS LE CADRE DE CLAUSES DE REEXAMEN

6.1.1 MODIFICATIONS GENERALES – CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, la rémunération du titulaire fait l'objet de clauses de réexamen. A cet effet, le maître d'oeuvre pourra convenir avec le titulaire de modifications du marché, avec accord préalable du maître d'ouvrage, sur les points suivants :

- Tout nouveau produit et/ou nouvelle prestation, à prix sensiblement équivalent à celle présentée dans l'offre initiale, et n'ayant pas d'incidence majeure sur l'économie du marché sera ajoutée, après approbation par le maître d'ouvrage
- Evolutions de la réglementation et des normes et mise en conformité
- Moyens humains dédiés à l'exécution du marché
- Nouveaux objectifs de performance énergétique

6.1.2 MODIFICATIONS DUE A UN CHANGEMENT DE REGLEMENTATION

Le présent contrat peut connaitre des modifications en cours d'exécution du fait de l'évolution du besoin liée à un changement de règlementation ou à tout élément en lien avec un cas de force majeur (crise sanitaire, guerre…).

En ce sens, en cas d'interruption ou de prolongation de l'Etat d'urgence sanitaire et/ou des recommandations officielles de l'Etat, pour faire face à un éventuel un cas de force majeur, le CNRS pourra modifier le contrat sur les points suivants :

- Ajout ou suppression de nouveaux produits ou prestations nécessaires à la bonne exécution du contrat en période de crise
- Ajout ou suppression dans les documents contractuels et financiers de tout autre élément lié au changement de réglementation ou à la mise en place de nouvelles directives des fiches métier publiées par le Ministère du Travail indispensable à la sécurité de tout intervenant sur chantier (pour les fournitures et services) OU nouvelles directives de la part de l' Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) indispensables à la sécurité de tout intervenant sur chantier (pour les travaux)

Toutes les modifications seront notifiées au titulaire par ordre de service.

6.2 TRAVAUX NON PREVUS – TRAVAUX MODIFICATIFS

Au cours de l'exécution des prestations du marché, des fiches de demande de modifications des travaux pourront être émises par le maître d'œuvre.

Ces fiches définissent soit les travaux prévus mais à modifier, soit les travaux non prévus.

Les dispositions suivantes complètent l'article 13 du CCAG Travaux :
Le titulaire devra fournir au maître d'œuvre, dans un délai de quinze jours calendaires maximum à compter de la date de notification de la demande, un devis de travaux, avec l'incidence sur le planning d'exécution.
Ce devis devra être détaillé et accompagné des métrés et de tout plan nécessaire à sa compréhension. Il sera établi dans l'ordre et la logique de la DPGF dont il reprendra les codes et références. De même, il sera fait application des prix unitaires de la DPGF, seuls contractuels.

A réception du devis, la maîtrise d'œuvre validera ces montants par l'émission d'un orde de service.
Par dérogation à l'article 13 du CCAG travaux, il ne sera pas établi d'avenant au marché au titre des travaux modificatifs.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité s'il n'est pas donné suite à ses études et devis.

ARTICLE 7 DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES

7.1 DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX ET DU MARCHE

Le **délai global d'exécution des travaux** part de la date de démarrage indiquée dans le planning d'exécution définitif établi pendant la période de préparation.

Le délai global d'exécution prévisionnel des travaux est de **trois (3) mois** (hors période de préparation et délai d'approvisionnement des matériels).

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, une période de préparation d**'un (1) mois** est comprise dans le délai global d'exécution du marché.

Le **délai d'exécution global du marché** prend effet à la notification du marché au titulaire et se termine à la fin de garantie de parfait achèvement des travaux. Il comprend :
- La période de préparation du chantier ;
- La période d'approvisionnement des matériels ;
- Les délais d'exécution des travaux et des opérations de nettoyage de fin de chantier ;
- Les congés annuels des entreprises ;

- Le repliement des installations de chantier ainsi que la remise en état de l'environnement immédiat des ouvrages dans les conditions du CCTP.

7.2 PLANNING DETAILLE D'EXECUTION

Le planning prévisionnel d'exécution est joint au marché. Il fixe de manière prévisionnelle le délai global d'exécution du marché.
Il s'applique jusqu'à l'accord du titulaire et du maitre d'ouvrage sur **le planning détaillé d'exécution établi pendant la période de préparation qui fixera la date de démarrage effective des travaux**.

En sus des clauses du CCAG Travaux, il est précisé les dispositions suivantes :
Le maître d'œuvre établit en concertation avec le titulaire du marché de travaux le planning contractuel détaillé d'exécution dans le délai de quinze (15) jours à compter de la délivrance de l'ordre de service de démarrage de la phase de préparation des travaux. Il fait apparaître les tâches caractéristiques des travaux.

Le planning fait apparaître les enchaînements entre les tâches par le rattachement graphique de l'achèvement d'une tâche donnée au début de la tâche suivante qu'elle conditionne, ainsi que le ou les chemin(s) critique(s) de l'opération.

Ce planning sera ensuite notifié par ordre de service par le maître d'œuvre au titulaire.

Le titulaire accepte le planning contractuel d'exécution sans réserve, ce qui l'engage notamment à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer le respect de ce planning (personnel, matériel, encadrement, etc…).

Le titulaire aura l'obligation de respecter non seulement la date d'achèvement de ses ouvrages, mais également les délais partiels et étapes de son propre avancement afin de faciliter des interventions connexes.

Le titulaire est tenu, sur simple demande du maître d'œuvre, d'augmenter le nombre de ses effectifs sur le chantier.

Dans le cadre du planning contractuel d'exécution mis au point pendant la période de préparation, le maître d'œuvre établit les plannings détaillés d'avancement par périodes. Il effectue les mises à jour et les ajustements nécessaires, notamment en cas de retard de travaux par rapport aux plannings détaillés.

Pour tout retard dans l'exécution des tâches, le maître d'œuvre pourra appliquer les pénalités de retard suivant les dispositions de l'article 7.4. du présent CCAP.

7.3 PROLONGATION (DU) (DES) DELAI(S) D'EXECUTION

Les dispositions du CCAG travaux s'appliquent.
Une décision du CNRS sera notifiée par ordre de service du maitre d'œuvre.

Les arrêts de chantier résultant d'une mauvaise organisation de l'opérateur économique ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'achèvement des travaux.

Il est stipulé que les travaux supplémentaires sont réputés devoir être exécutés à l'intérieur du délai contractuel global sauf stipulation contraire indiqué dans l'ordre de service concernant ces travaux supplémentaires (cf. article 6.2 du présent CCAP).

7.4 PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, lorsque le CNRS envisage d'appliquer des pénalités, il invite par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de sept jours uniquement pour l'application de la première pénalité.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, il ne sera fait application d'aucun plafonnement sur le montant total des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

En dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG travaux, le titulaire pourra subir, en cas de retard dans l'exécution des travaux tel que prévue au calendrier détaillé d'exécution (date jalon, daté-clé, chemin critique…), une pénalité de cent (100€) euros nets de taxes par jour calendaire de retard.

7.5 PENALITES DIVERSES

7.5.1 ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER

Le maitre d'œuvre convoque les représentants des entreprises dans le compte rendu de la réunion hebdomadaire précédente. En cas d'absence à ces réunions, le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité par absence constatée de cent (100) € nets de taxe sur proposition des organisateurs de ces réunions.

7.5.2 NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU CHANTIER

En cas de non-respect des obligations relatives à la sécurité du chantier ou de non-respect des prescriptions relatives à son organisation, le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité de cent cinquante (150) € nets de taxe sur simple constatation.
Ces pénalités seront cumulatives journalièrement et pour chaque cas constaté jusqu'au constat par la maîtrise d'œuvre du respect des obligations.

7.5.3 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations pourront être faites aux frais du titulaire, après mise en demeure, avec une pénalité de cent (100) € nets de taxe par jour calendaire de retard.

7.5.4 RETARD DANS LA LEVEE DES RESERVES

Il sera fait application de l'article 41.6 du CCAG travaux.

7.5.5 RETARD DIVERS

La maîtrise d'ouvrage pourra appliquer au titulaire sur simple constat de sa part des pénalités d'un montant de cent euros nets de taxe (100€) par jour calendaire de retard pour les faits suivants :

- non-respect des demandes de nettoyage systématique et journalier,
- non-respect par le titulaire des demandes d'intervention portées sur les listes de contrôle par le maître d'œuvre pendant les travaux et jusqu'à la réception,
- dépôt de matériels, matériaux, terres, gravats en dehors des zones prescrites et ce par infraction constatée,
- non fourniture de l'acte spécial de demande d'agrément d'un sous-traitant en cours de travaux à compter de la mise en demeure du maître d'œuvre. Le sous traitant ne sera pas accépté sur le chantier tant que ce dernier n'aura pas été agréé par le maitre d'ouvrage,

- non fourniture du schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) avant la fin de la période de préparation et au plus tard 2 mois après la notification du marché ;
- non-respect des délais d'interruption de service.

A noter que dans le cas où le non-respect d'un délai d'interruption de service entraînerait des conséquences sur les installations du Centre de Calcul, la pénalité de retard sera augmentée du montant du préjudice évalué.

7.6 DELAIS ET PENALITES POUR NON REMISE DE DOCUMENTS

7.6.1 DOCUMENTS FOURNIS EN COURS DE CHANTIER SUR DEMANDE DU MAITRE D'ŒUVRE OU SELON L'ECHEANCIER DEFINI AU CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément à l'article 29 du CCAG, les plans et les notes de calculs seront soumis à l'approbation du maître d'œuvre. En cas de retard dans la remise des plans et autres documents, une pénalité de cent (100) € nets de taxe par jour calendaire de retard et par document pourra être appliquée au titulaire.

De même tout retard dans la remise de notices, fiches techniques, devis de travaux modificatifs et tous éléments techniques demandés par le maître d'œuvre (hors documents visés à l'alinéa précédent), pourra être sanctionné par une pénalité de cent (100) € nets de taxe par jour calendaire de retard et par document, élément ou objet non remis.

7.6.2 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Par dérogation à l'article 40 du CCAG travaux, les plans et autres documents conformes à la réalisation des travaux sont à fournir à la réception des ouvrages. Dans le cas contraire, la non remise de ces documents fera l'objet d'une réserve à la réception de l'ouvrage.

Le décompte général ne deviendra définitif notamment qu'après la remise de l'ensemble des documents des ouvrages exécutés.

7.7 PENALITES DANS LE CADRE DE LA CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le registre de traitement des déchets ainsi que tout document pouvant justifier du chemin de recyclage ou de réemploi suivi par les déchets doivent être remis au maître d'ouvrage sur simple demande de sa part dans un délai de dix (10) jours et au plus tard lors de la remise du DOE. En cas de retard dans la remise de ces documents, une pénalité de cent (100) euros nets de taxe par jour calendaire de retard et par document pourra être appliquée au titulaire.

Egalement, dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à assurer la valorisation de 50% des déchets non-dangereux (*hors peintures, solvants, l'amiante…etc*) via des filières de recyclage et/ou de réemploi. Le non-respect de cet engagement pourra entraîner l'application d'une pénalité de deux-cents (200) € nets de taxe.

7.8 CUMUL DES PENALITES

Les pénalités visées ci-avant sont cumulables.
En dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

7.9 REFACTIONS POUR IMPERFECTIONS TECHNIQUES

En attente d'un accord entre le maitre d'ouvrage et le titulaire, les imperfections et malfaçons éventuelles visées par l'article 41.7 du C.C.A.G. pourront faire l'objet d'une réfaction provisoire de 50 % du montant hors

taxe des travaux correspondants tel qu'il résulte de la DPGF. Ce pourcentage est applicable aux quantités concernées telles que constatées par la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 8 PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

8.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les C.C.T.P. fixent, si nécessaire, la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.
L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calcul, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues s'applique au marché.

8.2 CARACTERISTIQUES – QUALITES – VERIFICATIONS - ESSAIS ET PREUVE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau
- toutefois, si les essais présentaient des résultats insuffisants, les essais complémentaires seraient alors à la charge du titulaire tant que les résultats à obtenir ne seront pas jugés satisfaisants, et ce, en dérogation à l'article 24.7 du CCAG travaux
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage, mais seront à la charge du titulaire en cas de résultats insatisfaisants (en dérogation à l'article 24.7 du CCAG travaux).

ARTICLE 9 PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 COORDINATION DES ENTREPRISES

La Direction de l'exécution des travaux sera effectuée par le maître d'oeuvre.

9.2 PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

En dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, la période de préparation, d'une durée d'un (1) mois, commence à courir à compter de la délivrance de l'ordre de service de démarrage de cette période de préparation.
Cette période est incluse dans le délai global d'exécution du marché.

Il sera notamment procédé, à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence du titulaire :

- établissement dans un délai de 7 jours du planning d'exécution des diverses tâches à accomplir pendant la période de préparation du chantier, accepté conjointement par la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage, en particulier le planning des études à exécuter en priorité pour permettre le commencement des travaux ;
- établissement dans un délai de 10 jours et présentation par le titulaire au visa du maître d'œuvre, du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G. ;
- établissement de la liste prévisionnelle des plans d'exécution dans le délai de 8 jours ;
- établissement et présentation des plans d'exécution, notes de calculs et études de détails nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. ;
- mise au point définitive et exécution par le titulaire des voies et réseaux divers pour la desserte des locaux destinés au personnel et alimentation des divers équipements et installations prévus dans ces locaux et des installations communes d'hygiène et de sécurité nécessaires à l'ensemble des entreprises en fonction de leurs effectifs et de leurs présences sur le chantier ;
- établissement par le titulaire du schéma de signalisation du chantier ;
- mise en place des installations de chantier par le titulaire ;
- demande d'agrément des sous-traitants ;
- fourniture des attestations d'assurances en cours de validité dues par l'entreprise (à renouveler à expiration de ces dernières).

Nota : Il est précisé que cette liste des prestations à exécuter pendant la période de préparation du chantier n'est pas limitative, mais qu'elle peut être précisée et/ou complétée par le maître d'œuvre pendant cette période : en conséquence le titulaire et ses sous-traitants ne pourront se prévaloir d'une omission dans cette énumération.

Le délai de la période de préparation pourra éventuellement être prolongé aux frais et risques du titulaire dans le cas où il n'aurait pas honoré toutes les obligations lui incombant pendant cette période et de ce fait ne pourrait pas démarrer les travaux dans les délais.

9.3 ETUDES - PLANS D'EXECUTION

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées seront établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et études de détails au visa du maître d'œuvre. Celui-ci donnera son avis dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour de la remise effective des documents.

Il est spécifié que le visa des documents par le maître d'œuvre laisse à l'entreprise titulaire la totalité de sa responsabilité, pour ce qui est de la conception et de l'exécution des travaux.

Les dispositions suivantes complètent l'article 29 du CCAG-Travaux.

Les études d'exécution sont réalisées par l'entreprise titulaire, elles seront soumises au maître d'œuvre et au contrôleur technique pour visa avant tout début d'exécution.

9.4 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Pour l'application des articles 6.1 et 6.3 du C.C.A.G. travaux, le titulaire est réputé s'être informé auprès des services de l'Inspection du travail dont dépendra le chantier, des modalités d'application des textes concernant la protection de la main-d'œuvre et les conditions de travail, et maintiendra avec ces services des relations permanentes pour s'enquérir de l'évolution de ces modalités.

9.5 REUNIONS DE CHANTIER – REGISTRE DE CHANTIER

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. Ils ont lieu, au minimum, toutes les semaines. La périodicité sera arrêtée par le maître d'œuvre lors de la phase de préparation du chantier.

Le maître d'œuvre dirige la réunion de chantier et en établit le compte rendu.

Le titulaire est censé avoir accepté la teneur de ces comptes rendus s'il n'a pas émis de réserves écrites dans les 7 jours de la date de réception du compte-rendu concerné.

Le maître d'œuvre convoquera par l'intermédiaire des comptes rendus de chantier, qui vaudront convocation en bonne et due forme, les entreprises, qu'elles soient titulaires ou sous-traitantes.

Le représentant de l'entreprise aux réunions de chantier devra obligatoirement être une personne qualifiée, ayant pouvoir d'engager la responsabilité de l'entreprise sur quelque sujet que ce soit.

Conformément à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé par lui.

Ce registre est tenu à la disposition du maître d'ouvrage comme de tous les intervenants autorisés. Ce dernier est remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

9.6 ORGANISATION - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE SUR LES CHANTIERS

9.6.1 AFFICHAGE OBLIGATOIRE

En application de l'article L 4532-1 du Code du travail, pendant la durée des travaux, le titulaire est tenu d'afficher, pour tous les entrepreneurs travaillant sur le chantier leur nom, leur raison ou leur dénomination sociale ainsi que leur adresse dans le respect des caractéristiques définies par le maître d'œuvre.

9.6.2 INSTALLATION DE CHANTIER

Les installations qui seront mises en place pour les besoins du chantier sont à la charge du titulaire.

9.6.3 PLAN DE PREVENTION

Les dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure et celles de l'article 6 du CCAG/FCS relatives à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail sont applicables.

Le titulaire et le CNRS procèdent, avant le commencement des travaux, à une information réciproque sur les risques particuliers encourus et les mesures de prévention envisagées. Cette information fait l'objet d'un procès-verbal et d'un plan de prévention.

Le CNRS et le titulaire s'engagent dans le mois qui suit la notification du marché à rédiger et signer conjointement le Plan de Prévention.
Ce Plan de Prévention définira et aura pour but d'éviter les risques professionnels qui pourraient résulter de l'exercice simultané et, en un même lieu, des activités des deux structures.

9.6.4 LOCAUX POUR LE PERSONNEL

Le projet des installations de chantier indiquera notamment, la localisation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates devront être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux regrouperont des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration dont les normes seront au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur. Ils devront bénéficier de l'éclairage naturel.

Les accès aux locaux du personnel devront être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

9.7 DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES

En dérogation à l'article 34.1 du CCAG travaux, les contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies publiques seront à la charge du titulaire responsable.

9.8 PROTECTION CONTRE LES NUISANCES

Le titulaire devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier, et respecter ainsi la Réglementation en vigueur à ce sujet.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- les bruits de chantier
- les poussières générées
- la gène causée à la circulation des tiers aux abords du chantier
- les salissures des voies publiques et voies internes.

ARTICLE 10 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

10.1.1 ESSAIS ET CONTROLE

Les essais et contrôles d'ouvrages ou partie d'ouvrage sont prévus par le CCTP ou par les normes ou le CCTC (selon les opérations).

Les dispositions de l'article 24.4. du CCAG travaux et de l'article 8.2 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

10.1.2 ESSAIS ET CONTROLES EN SUS

Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis au marché.

Si les essais sont effectués par le titulaire et qu'ils sont satisfaisants, ils lui seront rémunérés ; par contre, si les résultats des essais sont insatisfaisants, ils seront supportés par le titulaire (en dérogation à l'article 24.7 du CCAG travaux).

S'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage, mais seront à la charge du titulaire en cas de résultats insatisfaisants.

10.2 RECEPTION

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG travaux.

Dans le cadre de l'article 41 du CCAG travaux, la réception sera prononcée sous les réserves générales :

- de l'exécution des prestations nécessaires pour lever les observations formulées par le contrôleur technique dans l'ensemble de ses rapports ;
- de l'obtention du certificat de conformité ;
- de la remise de l'ensemble des plans d'exécution et notes de calcul conformes à l'exécution, des notices d'exploitation et procès-verbaux ;
- de l'exécution concluante des essais et contrôles définis au CCTP.

10.3 PRESENTATION DES DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

Les plans et autres documents à remettre par le titulaire au maître d'œuvre dans les délais prévus à l'article 7.6.2 ci-dessus seront présentés sous la forme définie ci-après :

Présentation
Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) sera fourni en 3 exemplaires minimum reproductibles sous format numérique (support USB et un lien de téléchargement) comprenant l'ensemble des documents attendus aux formats PDF et DWG, éventuellement scannés pour les documents n'existant pas sous format informatique - documentations techniques par exemple, et destinés l'un au maître d'ouvrage, l'autre à la maîtrise d'œuvre et le dernier aux utilisateurs (laboratoire).

Contenu
Le dossier DOE comprendra l'ensemble des pièces décrites à l'article 3.3 du CTTP.

10.4 DELAIS DE GARANTIE

Les stipulations de l'article 44 du C.C.A.G. sont seules applicables.

10.5 GARANTIES PARTICULIERES

Les garanties particulières sont définies, le cas échéant, dans les CCTP.

10.6 ASSURANCES

Le titulaire assurera la protection des personnes (occupants des lieux, visiteurs et personnels de son entreprise) pendant toute la durée des travaux.
Il est fait application de l'article 8 du CCAG-Travaux.

Le titulaire s'engage à mener les actions et travaux nécessaires pour remedier à tout désordre de son fait et ce dans un délai raisonnable en vue de limiter le préjudice au maître d'ouvrage.

ARTICLE 11 RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 49 à 53 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 52 du C.C.A.G.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3, R2142-3, R2142-4 et R2143-16 du Code la Commande Publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du titulaire. Les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés sont à la charge de l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG travaux, le pouvoir adjudicateur pourra mettre fin au marché sans indemnité et à tout moment par une décision de résiliation qui devra être notifiée au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 12 REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement des litiges liés à l'exécution du présent marché pourra faire l'objet d'une tentative de règlement devant le comité consultatif de règlement amiable des litiges (CCRA).

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du Code Civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même sujet.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable la juridiction compétente sera le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 13 DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Article du CCAP concerné	Article du CCAG auquel il est dérogé
1.3	3.8.1
3.2.1	9.4.2
6.2	13
7.1 et 9.2	28.1
7.4	19.2.1, 19.2.2, 19.2.3 et 19.2.4
7.6.3	40
7.7	19.2.1
8.2 et 10.1.2	24.7
9.7	34.1
11	50.4

Il est précisé que dès lors qu'une dérogation au CCAG est formulée de manière claire et non équivoque par un article du CCAP ou une autre pièce contractuelle, la circonstance que la dérogation elle-même ou l'article du CCAG auquel il est dérogé n'est pas mentionné par l'article dérogatoire et/ou récapitulée dans la présente liste ne saurait avoir pour effet d'écarter l'application de cette dérogation.